

Article	Texte	Remarques	Proposition
19a al. 1 Implication de l'Assemblée fédérale	1 Si, dans le cadre d'un projet de la partie conceptuelle ou de la partie Programme d'un plan sectoriel, une procédure de consultation au sens de l'art. 19 est ouverte, le Conseil fédéral transmet simultanément ce projet à l'Assemblée fédérale en lui demandant s'il convient de lui soumettre pour consultation.	Pas de commentaire (ne concerne que la Confédération)	
19a al. 2	Si la commission compétente demande une telle consultation, le Conseil fédéral lui transmet le rapport sur le résultat de la procédure de consultation. Le Conseil fédéral invite la commission à lui faire parvenir son avis dans un délai de trois mois.	Pas de commentaire (ne concerne que la Confédération)	
19a al. 3	Le Conseil fédéral tient compte de l'avis de la commission lorsqu'il se prononce sur la partie conceptuelle ou la partie Programme du plan sectoriel. S'il s'écarte des propositions de la commission, il informe cette dernière et motive son choix.	Pas de commentaire (ne concerne que la Confédération)	
<b>Chapitre 3a : Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir</b>			
25a al. 1 Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir	1 L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b <sup>ter</sup> LAT vaut pour les bâtiments au sens de l'article 2 lettre b de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL).	Cette disposition a l'avantage de se baser sur une définition existante. De ce point de vue, la solution choisie semble bien être la seule applicable pour toute la Suisse. Elle pose toutefois quelques difficultés. Il existe par exemple un risque que le monitoring des objectifs de stabilisation soit impacté en cas de modification de cette définition dans l'ORegBL. Pour pallier ce risque, il est suggéré de reprendre la définition de l'art. 2 lit. b ORegBL dans l'OAT, en l'adaptant au contexte agricole. Par ailleurs, selon la directive v.1.2 de l'OFS, les silos agricoles comptent comme bâtiments alors que les couverts ouverts ou des silos sur pieds ne sont que des objets. Il y a là-aussi des incohérences. Il est donc proposé de préciser que les installations agricoles ne sont pas considérées comme des bâtiments soumis à l'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b <sup>ter</sup> LAT.	1 L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b <sup>ter</sup> LAT vaut pour construction immobilière durable couverte, bien ancrée dans le sol, pouvant accueillir des personnes et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture, le sport ou pour toute autre activité humaine. 1 <sup>bis</sup> Dans le cas de constructions jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit est également considérée comme un bâtiment. 1 <sup>er</sup> Ne sont pas considérés comme bâtiments soumis à l'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b <sup>ter</sup> LAT les installations agricoles tels que les silos, fosses, fumières, mangeoires et abris de pâture.
25a al. 2	2 L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b <sup>quater</sup> LAT vaut pour les imperméabilisations du sol en dehors des zones à bâtir, à l'exception de la région d'estivage selon le jeu de géodonnées de base visé à l'art. 5 de l'ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones du 7 décembre 1998 (Ordonnance sur les zones agricoles)	Le projet en consultation n'est pas compatible avec le texte de la loi. Les zones selon les articles 17 et 18 LAT doivent être exclues du champ d'application de cet objectif de stabilisation, à moins qu'elles ne soient superposées à une zone selon l'art. 16 LAT. En effet, le parlement a voulu préserver le sol dans les zones agricoles. Il n'a pas été question des forêts, des	2 L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b <sup>quater</sup> LAT vaut pour les imperméabilisations du sol dans les zones d'affectation selon l'art. 16 LAT, à l'exception de la région d'estivage selon le jeu de géodonnées de base visé à l'art. 5 de l'ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones du 7 décembre 1998 (Ordonnance sur les zones agricoles)

Article	Texte	Remarques	Proposition
		zones de protection ou des zones spéciales hors zone à bâtir.	
25a al. 3	3 Un sol est considéré comme imperméable au sens de l'article 1 alinéa 2 lettre b <sup>quater</sup> , de l'article 6 alinéa 3 lettre e, de l'article 8d alinéa 2 et de l'article 38c LAT lorsqu'il s'agit d'une surface de bâtiment ou d'une surface au sol pourvue d'un revêtement imperméable tel que le béton ou l'asphalte.	La définition proposée n'est pas suffisamment claire et prête à une (trop) large interprétation. Elle doit notamment se distinguer nettement de la notion de surface revêtue utilisée dans le génie civil. La notion d'imperméabilisation devrait être retravaillée et précisée. Elle pourrait par exemple s'inspirer du rapport explicatif et faire expressément référence à la perméabilité à l'eau.	Reformuler
25a al. 4	4 Les perméabilisations du sol sont considérées nécessaires pour l'exercice d'activités touristiques, si pour des raisons d'utilisation touristique et de loisirs elles sont imposées par leur destination et autorisées comme telles, et qu'elles sont situées dans une région à vocation touristique prépondérante. Le plan directeur cantonal définit ces zones.	Il est exagéré de prévoir une inscription dans le plan directeur cantonal pour quelques cas marginaux. La plupart des perméabilisations se trouveront de toute manière soit dans des régions d'estivage, soit dans des zones 17 ou 18 LAT (cf. art. 25a al. 2). Par ailleurs, la distinction entre les activités touristiques, de loisirs et de détente n'est guère envisageable dans la pratique. Il est proposé de renoncer à cet alinéa.	Biffer
25b Réalisation des objectifs de stabilisation	Les objectifs de stabilisation sont atteints lorsque les valeurs actuelles relatives au nombre de bâtiments et à la surface imperméabilisée dans le canton concerné ne dépassent pas 101 % des valeurs déterminantes au 29 septembre 2023.	S'il est vrai qu'à terme il faudra de toute manière équilibrer les nouvelles constructions et les démolitions, il ne faut tout de même pas perdre de vue qu'une évolution par rapport à l'état de référence doit rester possible et que la mise en œuvre de ces objectifs nécessitera du temps. Il est nécessaire de réévaluer cette marge en tenant compte des discussions parlementaires et de la fixer à 102 %.	Les objectifs de stabilisation sont atteints lorsque les valeurs actuelles relatives au nombre de bâtiments et à la surface imperméabilisée dans le canton concerné ne dépassent pas <del>101</del> 102 % des valeurs déterminantes au 29 septembre 2023.
25c al. 1 Valeurs déterminantes au 29 septembre 2023	1 Les valeurs relatives au nombre de bâtiments et à la surface imperméabilisée au 29 septembre 2023 (date de référence) se fondent sur les données disponibles les meilleures possibles.	Cette disposition apparaît superflue puisqu'elle ne fait qu'affirmer une évidence, raison pour laquelle il est proposé de la biffer.	Biffer
25c al. 2	2 Les bâtiments existants sans droit et les surfaces imperméabilisées illégalement dont la suppression a été ordonnée par une décision entrée en force à la date de référence ne sont pas inclus dans l'état des données.	Il s'agit ici d'une disposition transitoire qui ne concerne que quelques cas marginaux, dont l'examen provoquera une charge de travail disproportionnée. Il faut laisser les cantons régler cette problématique.	Biffer
25c al. 3	3 Sont considérés comme déjà existants à la date de référence, outre les bâtiments et les surfaces imperméabilisées déjà existants à cette date, les bâtiments et les surfaces qui faisaient l'objet d'une autorisation entrée en force à cette date, dans la mesure où ils ont été réalisés plus tard sur la base de cette autorisation. Dans tous ces cas, aucune distinction n'est faite selon qu'ils soient liés à l'agriculture ou au tourisme ou qu'ils doivent être pris en compte sur la base de l'article 8d alinéa 2 LAT.	Cette précision peut être intégrée dans les explications. Il n'est pas nécessaire de la faire figurer dans l'OAT.	Biffer

Article	Texte	Remarques	Proposition
25c al. 4	4 Si, après la date de référence, un territoire est nouvellement affecté à une zone non constructible, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent sont traités comme s'ils avaient déjà fait partie d'une zone non constructible à la date de référence. Si, après la date de référence, un secteur est nouvellement affecté à une zone à bâtir, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent sont traités comme s'ils avaient déjà appartenu à une zone à bâtir à la date de référence.	Cette précision peut être intégrée dans les explications. Il n'est pas nécessaire de la faire figurer dans l'OAT.	Biffer
25c al. 5	5 Si un bâtiment est placé sous protection après la date de référence, il est traité comme s'il avait déjà été mis sous protection à la date de référence. Si, après la date de référence, un bâtiment mis sous protection est libéré de cette protection, il est traité comme s'il n'avait pas été protégé à la date de référence.	Cette précision peut être intégrée dans les explications. Il n'est pas nécessaire de la faire figurer dans l'OAT.	Biffer
25d al. 1 Géodonnées et coordination	1 Aux demandes de permis de construire pour des projets situés hors des zones à bâtir doivent être joints des plans ou des géodonnées des surfaces au sol des bâtiments et des surfaces imperméabilisées. Dans les demandes d'autorisations de construire, la distinction est faite entre les surfaces existantes, les nouvelles surfaces à autoriser et les surfaces à éliminer.	L'exigence de géodonnées lors du permis de construire va trop loin. Beaucoup de cantons ne sont en effet pas équipés pour traiter des géodonnées directement dans leur système d'information pour les permis de construire. Par ailleurs, cette forme d'information des projets n'est pas indispensable pour le monitoring des objectifs de stabilisation. Il peut être réalisé d'une façon moins gourmande en ressources (les bâtiments sont d'office saisis dans la MO et le RegBL).	Art. 25d al. 1 <b>Information</b> et coordination Aux demandes de permis de construire pour des projets situés hors des zones à bâtir doivent être joints des plans <del>ou des géodonnées</del> des surfaces au sol des bâtiments et des surfaces imperméabilisées. Dans les demandes d'autorisations de construire, la distinction est faite entre les surfaces existantes, les nouvelles surfaces à autoriser et les surfaces à éliminer.
25d al. 2	2 L'évaluation des demandes de permis de construire doit faire l'objet d'une vérification au moins sommaire de l'adéquation de l'état des données à la date de référence (art. 25c) dans le secteur concerné.	Il semble logique que des erreurs soient corrigées quand elles sont découvertes. On peut intégrer ce principe dans les explications sans le faire figurer dans l'OAT.	Biffer
25d al. 3	Les permis de construire doivent comprendre des géodonnées concernant : a. les bâtiments autorisés par le permis de construire et - dans les secteurs au sens de l'article 25a alinéa 2 - les surfaces imperméabilisées ; b. les bâtiments existants représentés sur le plan et - dans les secteurs au sens de l'article 25a alinéa 2 - les surfaces imperméabilisées ; c. l'affectation autorisée des surfaces imperméabilisées sous forme d'attributs, notamment en cas d'imperméabilisation du sol due à l'agriculture, à l'exercice d'activités touristiques, à des installations énergétiques ou à des installations de transport cantonales ou nationales.	Comme indiqué ci-avant (cf. art. 25d al. 1), cette exigence va trop loin et il convient d'y renoncer.	Biffer

Article	Texte	Remarques	Proposition
25d al. 4	4 L'affectation à un autre usage d'un sol imperméabilisé qui était réservé à l'agriculture, à l'exercice d'activités touristiques, à des installations énergétiques ou à des installations de transport cantonales ou nationales requiert un permis de construire. Si l'affectation initiale est simplement abandonnée, l'autorité compétente doit en être informée.	Il semble illusoire d'imaginer que ce devoir d'information soit effectivement respecté. Par ailleurs, cette disposition ne semble pas avoir une portée différente de l'art. 24a LAT. Il convient donc d'y renoncer.	Biffer
25e al. 1 Examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation	1 L'examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation a lieu au moins tous les quatre ans dans le cadre du rapport visé à l'article 9 alinéa 1.	Pas de commentaire	
25e al. 2	2 Si le respect des objectifs de stabilisation semble compromis, le plan directeur doit à nouveau être adapté aux exigences de l'article 8d LAT dans un délai maximal de cinq ans.	Ni le texte ni le rapport explicatif ne permet de comprendre le moment à partir duquel le respect des objectifs de stabilisation <i>semble compromis</i> . Il convient de clarifier le mécanisme souhaité.	
25e al. 3	3 Une fois ce délai écoulé sans avoir été utilisé, l'obligation de compensation (art. 25f) s'applique. Sous réserve de l'alinéa 4, elle devient caduque dès que la Confédération a approuvé une adaptation du plan directeur répondant aux exigences légales.	Cf. remarque ad art. 25e al. 2	
25e al. 4	4 L'obligation de compensation (art. 25f) s'applique également lorsque l'examen de la réalisation des objectifs de stabilisation montre qu'au moins un des objectifs de stabilisation n'est plus atteint. Elle devient caduque lorsque les objectifs de stabilisation sont à nouveau respectés.	Les objectifs de stabilisation des bâtiments et des surfaces imperméabilisées doivent être considérés séparément conformément à l'art. 1 al. 2 let. b <sup>1er</sup> et b <sup>quater</sup> LAT. Dès lors, les conséquences doivent également être traitées séparément. Une précision du texte à ce propos serait la bienvenue.	4 L'obligation de compensation (art. 25f) s'applique <b>également</b> lorsque l'examen de la réalisation des objectifs de stabilisation montre qu'au moins un des objectifs de stabilisation n'est plus atteint. Elle devient caduque lorsque les objectifs de stabilisation sont à nouveau respectés. <b>Elle n'existe que pour l'objectif de stabilisation qui n'est pas atteint.</b>
25e al. 5	5 L'article 52b alinéa 3 s'applique à la désignation des cantons.	Pas de commentaire	
25f al. 1 Obligation de compenser si les objectifs de stabilisation ne sont pas atteints	1 Dans les cantons où l'article 38b alinéa 3 LAT s'applique directement ou par analogie (art. 8d al. 4 LAT), les bâtiments nouvellement autorisés en dehors des zones à bâtir doivent être compensés par la démolition de bâtiments existants de manière à ce que la surface de bâtiment globale initiale n'augmente pas.	Il n'est pas compréhensible que la méthode de compensation change dès que le seuil de la marge de 1 % est atteint. Une telle solution n'est du reste prévue par la loi et semble même être contraire à celle-ci. Cela risque également de compliquer l'application des objectifs de stabilisation sans apporter une valeur ajoutée. Aussi longtemps que le seuil des surfaces imperméabilisées n'est pas atteint, il n'y a pas lieu de prévoir des compensations de surface (notamment pour les nouveaux bâtiments agricoles). Chaque objectif de compensation doit être analysé de manière séparée. Ainsi, les nouvelles surfaces imperméabili-	<b>Dans les cantons où l'article 38b alinéa 3 LAT s'applique directement ou par analogie (art. 8d al. 4 LAT) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les bâtiments nouvellement autorisés en dehors des zones à bâtir doivent être compensés par la démolition de bâtiments existants ;</li> <li>b. les surfaces imperméabilisées doivent être compensées par la suppression de surfaces imperméabilisées correspondantes.</li> </ul> L'ajout « <del>de manière à ce que la surface de bâtiment globale initiale n'augmente pas</del> » doit de surcroît être supprimé.

Article	Texte	Remarques	Proposition
		<p>sées pour l'agriculture ne doivent aucun cas être compensées, car elles ne sont pas soumises aux objectifs de stabilisation.</p> <p>En revanche, si le canton ne fournit pas de données de monitoring, il doit être soumis à une compensation selon les deux objectifs dans la limite de leur champ d'application.</p> <p>Enfin, pour des questions de lisibilité, il est proposé une nouvelle formulation de cet alinéa, qui tient compte des remarques ci-avant.</p>	
25f al. 2	2 La construction ne peut commencer que lorsque les démolitions et renaturations compensatoires ont été réalisées.	Cette règle ne tient pas compte de la pratique. L'élevage d'animaux, notamment le stockage de fourrage, doit être possible en permanence dans des bâtiments et des installations adaptés à cet effet. La démolition doit donc être autorisée même après la construction du nouveau bâtiment. L'autorisation de construire, respectivement d'utiliser peut résoudre ce problème au cas par cas, en tenant compte des circonstances. Il est ainsi proposé de renoncer à cette disposition.	Biffer
25f al. 3	3 Pour les renaturations à long terme, il suffit que les travaux de construction soient terminés et que la renaturation soit assurée. La simple garantie de démolitions et de renaturations compensatoires peut suffire lorsque des constructions ou des installations sont remplacées et pour lesquelles il existe un besoin ininterrompu conforme à l'affectation de la zone ou dont l'implantation est imposée par sa destination.	<p>Dans le contexte de la remise en état d'un terrain après la démolition de constructions et d'installations, la notion de <i>renaturations</i> est maladroite et doit être remplacée par les termes de <i>remises en culture</i>. Les termes doivent également être clarifiés dans le rapport explicatif. Le terme <i>travaux de construction</i> prête également à confusion.</p> <p>Enfin, pour des questions de lisibilité, il est proposé de séparer l'al. 3 en deux alinéas.</p>	<p>3 Pour les <b>renaturations-remises en culture</b> à long terme, il suffit que les travaux <del>de construction</del> soient terminés et que la <b>renaturations-remise en culture</b> soit assurée.</p> <p>4 La simple garantie de démolitions et de renaturations compensatoires peut suffire lorsque des constructions ou des installations sont remplacées et pour lesquelles il existe un besoin ininterrompu conforme à l'affectation de la zone ou dont l'implantation est imposée par sa destination.</p>
25g al. 1 Bâtiments et imperméabilisations autorisés par la Confédération	1 Lorsque des bâtiments ou des imperméabilisations de surfaces en dehors de la zone à bâtir sont autorisés par une procédure d'approbation des plans de la Confédération, l'article 25d al. 1 et 3 est applicable.	Pas de commentaire	
25g al. 2	2 De tels bâtiments et surfaces imperméabilisées sont seulement déduits au profit des cantons dans le cadre du calcul selon l'art. 25b s'ils relèvent de la compétence de planification des cantons.	<p>Le rapport explicatif est lacunaire sur les mécanismes que la Confédération doit mettre en œuvre pour respecter les objectifs de stabilisation. Ce mécanisme doit expressément être prévu par l'OAT.</p> <p>Afin d'être exemplaire, il n'est pas judicieux d'accorder à la Confédération une marge trop importante. Dès lors, avec l'entrée en vigueur de la LAT2, la Confédération doit compenser les nouvelles constructions et installations afin de respecter les objectifs de l'art. 1 al. 2 LAT.</p>	

Article	Texte	Remarques	Proposition
25g al. 3	3 Lorsque la destination de tels bâtiments ou surfaces imperméabilisées est caduque, l'autorité compétente impose une éventuelle obligation de suppression. Les obligations d'annonce et d'autorisation selon l'art. 25d al. 4 sont applicables par analogie.	Si l'art. 25d al. 4 est supprimé tel que proposé, la fin de cet alinéa devra être adapté.	
<b>Section 3 : Installations de production d'énergie et installations infrastructurelles</b>			
32bis al. 1 Regroupement des installations infrastructurelles	1 Les installations infrastructurelles doivent être regroupées ou mises ensemble dans la mesure du possible et de manière appropriée et être prévues sur des sites aussi peu sensibles que possible.	Le principe de regroupement est salué mais la rédaction de cette disposition mériterait d'être retravaillée. Il conviendrait en particulier de préciser ce l'on entend par <i>aussi peu sensible que possible</i> (par exemple hors inventaire IFP, hors secteur à enjeux paysager selon planification paysage cantonale.	
32bis al. 2	2 Si le sol doit être utilisé pour des installations infrastructurelles, il faut examiner avec quelles autres utilisations cette occupation pourrait être liée.	Pas de commentaire	
		Il est suggéré d'ajouter la mention de la pesée des intérêts en présence pour les projets énergétiques d'intérêt national, voire prépondérants.	<sup>3</sup> Une pesée des intérêts en présence doit être effectuée dans tous les cas.
Art. 32a Installations solaires sur les toits dispensées d'autorisation	-	Pas de commentaire	
Art. 32abis al. 1 Installations solaires en façades dispensées d'autorisation	1 Les installations solaires en façades sont réputées être suffisamment adaptées lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes : a. Elles forment une surface rectangulaire compact contiguë. b. Elles remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes. c. Elles couvrent entièrement la surface d'un pignon. d. Elles présentent la même teinte que les surfaces de façades existantes contiguës non recouvertes de panneaux solaires. e. Elles tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir, et correspondent à ces dernières. f. Elles se trouvent dans une zone d'activités.	<i>Ad. lit a</i> : il convient d'admettre que les ouvertures puissent faire partie de la surface rectangulaire. Par ailleurs, la notion de <i>contiguïté</i> est contradictoire avec al. 2, let. a et devrait être supprimée. <i>Ad. lit d</i> : la notion de <i>même teinte que la façade</i> n'est pas correcte et il serait préférable d'utiliser celle d' <i>intégration chromatique</i>	1 Les installations solaires en façades sont réputées être suffisamment adaptées lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes : a. Elles forment une surface rectangulaire compact <b>contiguë</b> . b. Elles remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes. c. Elles couvrent entièrement la surface d'un pignon. d. Elles présentent la même <b>teinte intégration chromatique</b> les surfaces de façades existantes contiguës non recouvertes de panneaux solaires. e. Elles tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir, et correspondent à ces dernières. Elles se trouvent dans une zone d'activités.

**Commenté [WFL1]:** Vérifier si impact sur projet de Leysin (enneigement technique)

Article	Texte	Remarques	Proposition
Art. 32abis al. 2	2 Sous réserve du droit cantonal, ces installations solaires doivent en sus remplir les conditions suivantes : a. Elles ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants b. Vu de face, elles ne dépassent pas les bords de la façade. c. Elles sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles aux bords de celle-ci. d. Elles sont conçues dans des couleurs et matériaux uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques.	<i>Ad. lit. d</i> : bien que le rapport explicatif indique que des matériaux différents ne sont pas exclus, il serait préférable que la disposition de l'ordonnance soit claire d'elle-même, raison pour laquelle une adaptation est proposée.	2 Sous réserve du droit cantonal, ces installations solaires doivent en sus remplir les conditions suivantes : a. Elles ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants b. Vu de face, elles ne dépassent pas les bords de la façade. c. Elles sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles aux bords de celle-ci. d. Elles sont conçues dans des couleurs <b>et matériaux</b> uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques.
Art. 32abis al.3	3 Lorsque l'utilisation de l'énergie solaire n'est pas limitée de manière excessive, les éventuelles exigences d'intégration plus poussées des prescriptions d'aménagement cantonales ou communales liées à la zone doivent être respectées.	Cette disposition n'est guère compréhensible, notamment s'agissant du critère de la limitation de manière excessive. Sa mise en œuvre risque d'être problématique. Il est par conséquent proposé d'y renoncer.	Biffer
Art. 32abis al.4	4 Le droit cantonal peut définir d'autres catégories d'installations solaires suffisamment adaptées à l'intérieur des zones à bâtir.	Pas de commentaire	
Art. 32abis al.5	5 Si un projet de construction prévoit des installations solaires en façades et qu'un permis de construire est de toute façon nécessaire pour ce projet, les installations solaires doivent en principe être évaluées dans le cadre de la procédure de permis de construire. Les cantons peuvent prévoir des exceptions. L'autorisation de construire peut se limiter à fixer des conditions-cadres et des principes d'aménagement au lieu d'un aménagement précis des installations solaires.	Cette proposition n'apparaît pas vraiment applicable dans la mesure où ces installations solaires ne sont pas soumises à autorisation. En effet, si des installations solaires étaient installées en infraction à cet article (p. ex. sans annonce préalable), il est peu probable qu'il puisse être exigé de les supprimer. Il est donc proposé de biffer cet alinéa.	Biffer
Art. 32c, titre et al.1 Installations solaires liées à des constructions ou des installations hors de la zone à bâtir	1 Les installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent être implantées en dehors des zones à bâtir, notamment lorsqu'elles forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations qui, selon toute vraisemblance, existeront légalement à long terme.	Pas de commentaire	
Art. 32d al. 1 Installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national hors de la zone à bâtir	1 Hors de la zone à bâtir, les installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national sont considérées comme imposées par leur destination aux conditions l'art. 24ter LAT.	Cet article ne prévoit rien de plus que la loi. Il est donc proposé d'y renoncer.	Biffer

Article	Texte	Remarques	Proposition
Art. 32d al. 2	2 Si l'installation est soumise à une obligation de planification, le projet doit reposer sur une base correspondante.	L'article proposé – qui ne fait que reprendre l'art. 32c al. 2 OAT – laisse certes une importante marge de manœuvre aux cantons. Toutefois, il conviendrait plutôt de fixer un seuil à partir duquel une installation solaire est de toute manière soumise à une mesure de planification. Cela n'empêche pas, dans des cas particuliers, de considérer qu'une installation solaire d'une moins grande surface soit soumise à une mesure de planification pour d'autres raisons (p. ex. impact sur le paysage).	2 Dans tous les cas, hors de la zone à bâtir, les installations solaires indépendantes sont soumises à une obligation de planification dès que la surface totale des installations dans un secteur dépasse N ha ou lorsqu'un intérêt prépondérant l'impose.
Art. 32d al. 3	3 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.	Pas de commentaire	
Art. 32d al. 4	4 Le droit cantonal règle les compétences et la procédure pour l'exécution par substitution pour ce qui concerne l'obligation de démantèlement au sens de l'article 24ter, alinéa 3, LAT.	Il est préférable d'éviter de créer des compétences différentes pour chaque canton.	4 L'autorité compétente au sens de l'art. 25 al. 2 LAT décide de l'exécution par substitution en même temps qu'elle ordonne la remise en état conforme au droit au sens de l'article 24ter, alinéa 3, LAT.
Art. 32d al. 5	5 Pour garantir les frais occasionnés, la collectivité publique compétente dispose d'un droit de gage sur les terrains auxquels s'applique cette obligation de démantèlement. Le droit cantonal détermine dans quelle mesure des sûretés doivent être fournies pour couvrir les frais de démantèlement.	Le terme de droit de gage n'est pas suffisamment précis. L'art. 793 al. 1 CC prescrit que le gage immobilier peut être constitué sous la forme d'une hypothèque ou d'une cédule hypothécaire. En l'occurrence, seule l'hypothèque légale peut s'envisager ici.	5 Pour garantir les frais occasionnés, la collectivité publique compétente dispose d'une hypothèque légale sur les terrains auxquels s'applique cette obligation de démantèlement. Le droit cantonal détermine dans quelle mesure des sûretés doivent être fournies pour couvrir les frais de démantèlement.
Art. 32d al. 6	6 Le droit de gage visé à l'al. 5 prend naissance sans inscription au Registre foncier lorsque l'exécution par substitution est ordonnée et prime toute charge inscrite. L'article 836, alinéa 2, du Code civil s'applique par analogie.	Idem remarque ad. art. 32d al. 5.	6 L'hypothèque légale à l'al. 5 prend naissance sans inscription au Registre foncier lorsque l'exécution par substitution est ordonnée et prime toute charge inscrite. L'article 836, alinéa 2, du Code civil s'applique par analogie.
Art. 32e al. 1	1 Les installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse non ligneuses peuvent notamment être imposées par leur destination hors de la zone à bâtir, lorsque : a. le site se trouve dans une zone peu sensible et jouxte des infrastructures qui existent légalement, telles que des stations d'épuration des eaux usées ou des postes de transformation ou à des bâtiments agricoles ou similaires ; b. s'il existe à proximité une conduite dans laquelle le gaz extrait peut être injecté ou s'il existe une possibilité d'injection de l'électricité produite et une possibilité d'utilisation efficace de la chaleur produite ; et c. l'équipement routier est suffisant.	La formulation proposée est maladroite et la pesée des intérêts devrait apparaître comme une condition de l'alinéa premier. Par ailleurs, la condition de la lettre b devrait reprendre les explications du rapport explicatif et mieux distinguer les exigences en matière de desserte selon l'utilisation prévue du gaz produit (injection dans le réseau de gaz ou combustion et production d'électricité et de chaleur).	1 Les installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse non ligneuses peuvent notamment être imposées par leur destination hors de la zone à bâtir, lorsque : a. le site se trouve dans une zone peu sensible et jouxte des infrastructures qui existent légalement, telles que des stations d'épuration des eaux usées ou des postes de transformation ou à des bâtiments agricoles ou similaires ; b. s'il existe à proximité une conduite dans laquelle le gaz purifié peut être injecté ou, s'il est plus rationnel de produire de l'électricité par combustion du biogaz, s'il existe une possibilité d'injection et/ou d'utilisation directe de l'électricité produite et une possibilité d'utilisation efficace de la chaleur produite ; c. l'équipement routier doit être suffisant et d. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.



Article	Texte	Remarques	Proposition
Art. 32e al. 2	2 S'il existe, pour des besoins avérés de stockage intermédiaire du matériel de base ou des produits finis, des sites en dehors des zones à bâtir qui sont nettement plus avantageux qu'un site à l'intérieur des zones à bâtir ou des zones spéciales, les entrepôts correspondants peuvent également être considérés comme imposés par leur destination.	Les notions de <i>matériel de base, produits finis</i> et <i>nettement plus avantageux</i> manquent de clarté ; il conviendrait de les remplacer.	
Art. 32e al. 3	3 Si l'installations requiert une planification, le projet doit se fonder sur une base correspondante. Les installations dont la quantité de biomasse non ligneuse traitée ne dépasse pas 45 000 tonnes par an ne sont pas soumises à l'obligation d'aménagement le territoire.	Cet article ne fait rien que de reprendre le texte de la loi, raison pour laquelle il est proposé d'y renoncer.	Biffer
Art. 32e al. 4	4 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.	Cette condition, si elle est reprise dans l'al. 1 lit. d comme proposé, devrait alors être biffée ici.	Biffer
Art. 32f al. 1 Installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétique.	1 Les installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques sont imposées par leur destination hors de la zone à bâtir dans des zones peu sensibles ou dans des zones qui subissent déjà des atteintes importantes, si elles jouxtent des installations de production d'électricité renouvelable et sont desservies pour l'évacuation des agents énergétiques synthétiques générés.	Pas de commentaire	
Art. 32f al. 2	2 Si l'installation de production d'électricité renouvelable est soumise à une obligation d'aménager le territoire et qu'il faut donc créer une base dans un plan d'affectation, l'installation destinée à la transformation doit être incluse dans cette planification. Dans le cas contraire, les installations destinées à la transformation ne nécessitent une planification que si elles occupent plus de 5'000 m2 du sol.	Se pose la question de savoir ce qui doit être inclus dans la limite des 5'000 m <sup>2</sup> , en particulier de savoir s'il y a lieu de prendre en considération la réutilisation de bâtiments et installations existants.	
Art. 32f al. 3	3 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.	Pas de commentaire	
Art. 32g al. 1 Réseaux thermiques	1 Les conduites de chaleur sont imposées par leur destination hors de la zone à partir, en particulier lorsque la liaison la plus directe possible passe par des zones non constructibles et que ce tracé permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie.	A la forme, il y a lieu de corriger une erreur de plume. Au fond, ces conduites pourraient avoir un important impact sur le paysage et il semblerait judicieux d'imposer qu'elles soient enterrées lorsque cela est techniquement possible.	1 Les conduites de chaleur sont imposées par leur destination hors de la zone à <b>partir</b> bâtir, en particulier lorsque la liaison la plus directe possible passe par des zones non constructibles et que ce tracé permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie. <b>1<sup>bis</sup> Ces conduites doivent en principe être enterrées, lorsque cela est techniquement possible sans frais disproportionnés.</b>

Article	Texte	Remarques	Proposition
Art. 32g al. 2	2 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.	Pas de commentaire	
Art. 32h al. 1 Installations de télécommunication mobile	1 En plus des cas prévus à l'article 24bis alinéas 2 et 3 LAT, sont imposées par leur destination les installations de télécommunication mobile nécessaires, lorsqu'elles sont intégrées dans un pylône à haute tension ou aménagées d'une autre manière à l'intérieur de la silhouette d'une installations infrastructurelle existante. L'autorisation doit dépendre de l'existence de l'installation dans laquelle l'installation de téléphonie mobile sera intégrée.	Pas de commentaire	
Art. 32h al. 2	2 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.	Pas de commentaire	
<b>Section 4 : Zones spéciales non constructibles</b>			
Art. 33 Petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir			
Art. 33a al. 1 Zones non constructibles incluant des utilisations soumises à compensation	1 Les mesures de compensation doivent dans tous les cas avoir pour effet de ne pas augmenter dans l'ensemble le volume total des constructions hors sol et de ne pas utiliser davantage de surfaces à des fins de construction. Les terres agricoles utilisées doivent être compensées entièrement et de manière équivalente.	Dans certains cas, le sol est également utilisé pour la création de structures souterraines. Il semble judicieux de recouvrir cette hypothèse dans cette disposition, sinon au moins dans le commentaire.	1 Les mesures de compensation doivent dans tous les cas avoir pour effet de ne pas augmenter dans l'ensemble le volume total des constructions hors sol et de ne pas utiliser davantage de surfaces à des fins de construction, <b>y compris souterraine</b> . Les terres agricoles utilisées doivent être compensées entièrement et de manière équivalente.
Art. 33a al. 2	2 L'amélioration de la situation générale s'évalue sur la base d'une pesée des intérêts complète au regard des buts et principes de l'aménagement du territoire, en tenant compte en particulier de la structure du milieu bâti, de la culture du bâti, du paysage, des terres cultivables et de la biodiversité.	Cet alinéa n'apporte pas plus d'indications que la loi, c'est pourquoi il est proposé de le biffer.	<b>Biffer</b>
Art. 33a al. 3	3 Les utilisations soumises à compensation ne peuvent être réalisées et exercées que si les compensations et améliorations nécessaires ont été effectuées et aussi longtemps qu'elles subsistent.	Cet alinéa n'apporte pas plus d'indications que la loi, c'est pourquoi il est proposé de le biffer.	<b>Biffer</b>
Art. 34a, al. 3	3 L'installation complète doit contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables.	Pas de commentaire	
<b>Section 5a : Priorité à l'agriculture dans la zone agricole</b>			
Art. 38a al. 1	1 L'autorité compétente accorde des allègements au sens du droit de la protection de l'environnement à l'intérieur de la zone agricole, pour autant que l'intérêt à la priorité accordée à l'agriculture l'emporte sur l'intérêt au respect de	Pas de commentaire	

Article	Texte	Remarques	Proposition
	la distance minimale de protection contre les odeurs ou des dispositions relatives à la protection contre le bruit.		
Art. 38a al. 2	2 L'intérêt de la priorité à l'agriculture prévaut notamment lorsque : a. l'usage d'habitation concerné est postérieur à l'usage agricole ; b. le logement concerné a été autorisé en tant que logement agricole ; ou c. le logement concerné fait partie de l'exploitation agricole dont émanent les nuisances.	Pas de commentaire	
Art. 38a al. 3	3 Si les personnes concernées par les immissions sonores ou olfactives acceptent les allègements, l'autorité compétente en tient compte dans la pesée des intérêts comme indice que l'intérêt à la priorité de l'agriculture prévaut.	Les dispositions relatives à la protection contre les émissions sont des dispositions de droit public visant à protéger la santé, auxquelles il n'est pas possible de renoncer individuellement. De plus, la solution envisagée pose des problèmes d'application, nécessitant notamment de publier les allègements avant d'effectuer la pesée d'intérêts. Il est proposé de biffer cet alinéa	Biffer
Art. 38a al. 4	4 En cas de plainte contre les odeurs ou le bruit, en cas de non-respect éventuel des dispositions relatives aux odeurs ou au bruit ou en cas d'allègements envisagés, il faut d'abord notamment vérifier si : a. l'usage non agricole touché par les immissions existe légalement ; et b. il n'y a pas de motifs de révision pour l'autorisation de l'usage à des fins non agricoles.	Les situations qui sont couvertes par cet aliéna paraissent insolites et les conditions évoquées – qui sont par ailleurs alternatives et non cumulatives – sont trop strictes. Il est proposé d'abandonner cet alinéa.	Biffer
Art. 38a al. 5	5 Si une construction ou une installation hors de la zone à bâtir est affectée à un usage qui nécessite une protection plus élevée du point de vue du droit de l'environnement, une autorisation de construire est nécessaire. Cette autorisation devient caduque s'il y a incompatibilité avec le droit de la protection de l'environnement.	La rédaction est maladroite et ne permet pas de bien cerner l'hypothèse que l'on souhaite traiter. Par ailleurs, la singularité des cas interroge sur la pertinence de cet alinéa, qu'il est donc proposé de biffer.	Biffer
Art. 39, titre et al. 1 Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage	1 Abrogé		
Art. 39, titre et al. 3	3 Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base du présent article que si les caractéristiques essentielles de l'aspect extérieur, de la structure architecturale de la construction et des environs sont conservées.	Pas de commentaire	

Article	Texte	Remarques	Proposition
Art. 42, al. 3, let. a	<p>3 La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées :</p> <p>a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 % ; cette valeur peut être dépassée, dans la mesure où cela est nécessaire, dans les constructions agricoles utilisées en tant que résidence principale selon l'ancien droit, pour atteindre au total une surface brute de plancher imputable de 100 m<sup>2</sup>, si la construction est entièrement équipée et s'il est garanti que l'habitation est utilisée comme résidence principale.</p>	<p>La distinction sur le fait que le logement était agricole ou non en 1972, qui a été supprimée par la LAT en 2014, semble être réintroduite par cette disposition. Or, il n'y a pas lieu de la réintroduire. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette disposition devrait être trop complexe. Il est proposé de supprimer cette condition.</p>	<p>3 La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées :</p> <p>a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 % ; cette valeur peut être dépassée, dans la mesure où cela est nécessaire, <del> dans les constructions agricoles utilisées en tant que résidence principale selon l'ancien droit,</del> pour atteindre au total une surface brute de plancher imputable de 100 m<sup>2</sup>, si la construction est entièrement équipée et s'il est garanti que l'habitation est utilisée comme résidence principale.</p>
Art. 42, al. 4	<p>4 Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Le volume bâti ne peut être reconstruit que dans la mesure correspondant à la surface admissible au sens de l'al. 3, let. b, les agrandissements étant entièrement comptabilisés. Si des raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou de l'installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou de l'installation antérieure.</p>	<p>La doctrine est controversée à ce sujet. Il est donc nécessaire de préciser ce qui se passe en cas de démolition volontaire et accidentelle (et en cas de force majeure). Sur le principe, une reconstruction (volontaire ou accidentelle) ne donne pas droit au privilège accordé en cas de maintien du bâtiment. Cependant, dans le cas où un agrandissement de 60 % aurait été réalisé et que le bâtiment serait victime de force majeure ultérieurement, il convient de permettre la reconstruction selon les autorisations accordées. Enfin, l'adjonction traite de l'hypothèse d'un sinistre qui a lieu durant les travaux. Dans ce cas, seules les surfaces qui existaient lors du sinistre peuvent être reconstruites.</p>	<p>4 Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa <del>destruction ou de sa</del> démolition <del>volontaire ou accidentelle</del> et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Le volume bâti ne peut être reconstruit que dans la mesure correspondant à la surface admissible au sens de l'al. 3, let. b, les agrandissements étant entièrement comptabilisés. Si des raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou de l'installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou de l'installation antérieure. <b>En cas de destruction par force majeure, les surfaces autorisées et existantes au moment du sinistre peuvent être reconstruites à l'identique.</b></p>
Art. 42, al. 5	<p>5 Les installations solaires visées à l'art. 18a, al. 1, LAT, ne sont pas prises en compte dans l'examen selon l'art. 24c, al. 4, LAT. Une isolation extérieure nécessaire à un assainissement énergétique, une surélévation de la toiture nécessaire à l'isolation, tout comme l'aménagement d'une installation solaire peuvent être autorisés, même s'ils entraînent un dépassement des limites fixées à l'al. 3 let. a ou b. Ils n'entraînent pas à eux seuls l'application de l'al. 3, let. b au lieu de l'al. 3 let. a.</p>	<p>Pas de commentaire</p>	<p>5 Les installations solaires visées à l'art. 18a, al. 1, LAT, ne sont pas prises en compte dans l'examen selon l'art. 24c, al. 4, LAT. Une isolation extérieure nécessaire à un assainissement énergétique, une surélévation de la toiture nécessaire à l'isolation, tout comme l'aménagement d'une installation solaire peuvent être autorisés, même s'ils entraînent un dépassement des limites fixées à l'al. 3 let. a ou b. Ils n'entraînent pas à eux seuls l'application de l'al. 3, let. b au lieu de l'al. 3 let. a.</p>
Art. 42a, al. 1	<p>1 Un agrandissement peut être admis conformément à l'art. 24d, al. 1 et 3, LAT s'il est indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou pour un assainissement énergétique.</p>	<p>Pas de commentaire</p>	

Article	Texte	Remarques	Proposition
Art. 42b, al. 1, 2 et 6bis	1 La transformation destinée à la détention d'animaux à titre de loisir est assimilée à un agrandissement de l'utilisation à des fins d'habitation du bâtiment d'habitation situé à proximité et doit être comptabilisée comme surfaces brutes annexes dans les cas visés à l'art. 42, al. 3, let. b.	Pas de commentaire	
	2 Abrogé		
	6bis Les étables pour petits animaux qui existaient légalement et qui ont été détruits par force majeure peuvent être reconstruits.	Pas de commentaire	
Art. 43, al. 4-6	4 La reconstruction est régie par les al. 1 à 3 pour les établissements de restauration et d'hébergement créés selon l'ancien droit et par l'art. 42 pour les autres constructions et installations à usage commerciale érigées selon l'ancien droit.	Pas de commentaire	
	5 Les constructions et installations qui sont supprimées ailleurs dans le même compartiment de terrain et qui étaient légalement destinées à un usage commercial qui n'était pas imposé par sa destination peuvent donner droit à des agrandissements supplémentaires d'établissements d'hôtellerie. Le nombre de lits ne doit pas dépasser 100. Les agrandissements supplémentaires ne doivent pas créer un volume de bâtiment hors sol ni une surface au sol des bâtiments supérieurs à celui qui serait supprimé ailleurs. Sont notamment déterminants la nécessité pour l'exploitation, l'ampleur des améliorations prévues et les améliorations qui peuvent être obtenues par des mesures compensatoires.	Le terme <i>compartiment de terrain</i> est juridiquement inconnu et guère compréhensible. Il doit être modifié. Par ailleurs, le nombre de lit n'est pas déterminant en soi. Il faut plutôt mettre l'accent sur l'amélioration de la situation globale, à l'instar des zones soumises à compensation (art. 18bis LAT). Si un agrandissement est prévu pour un établissement d'hôtellerie, il est <i>a priori</i> justifié par ses besoins. Cette clause est donc superflue.	5 Les constructions et installations qui sont supprimées ailleurs dans le même compartiment de terrain et qui étaient légalement destinées à un usage commercial qui n'était pas imposé par sa destination peuvent donner droit à des agrandissements supplémentaires d'établissements d'hôtellerie. <del>Le nombre de lits ne doit pas dépasser 100</del> Les agrandissements supplémentaires ne doivent pas créer un volume de bâtiment hors sol ni une surface au sol des bâtiments supérieurs à celui qui serait supprimé ailleurs. Sont notamment déterminants <del>la nécessité pour l'exploitation, l'ampleur des améliorations prévues et les améliorations de la situation globale, notamment pour l'aménagement du territoire, le paysage et l'environnement naturel et bâti,</del> qui peuvent être obtenues par des mesures compensatoires.
	6 Les établissements de restauration et d'hébergement autorisés en vertu des al. 4 ou 5 doivent rester à disposition de l'usage autorisé ou, dès que le besoin ou l'intérêt disparaît, être démolis.	La solution proposée est trop binaire et il convient de permettre de nouvelles affectations, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Enfin, en cas de démolition, il faut préciser que la remise en état doit également être exigée.	6 Les établissements de restauration et d'hébergement autorisés en vertu des al. 4 ou 5 doivent <b>en principe</b> rester à disposition de l'usage autorisé. <b>7 Une nouvelle affectation est possible, lorsqu'aucun intérêt prépondérant de s'y oppose.</b> <b>8 Dès que le besoin ou l'intérêt disparaît ou qu'une nouvelle affectation ne peut être envisagée, ces constructions doivent être démolies et les lieux remis en état.</b>
Art. 43a, al. 2	2 Les assainissements énergétiques présentant un intérêt public prépondérant peuvent être autorisés sur la base d'une évaluation au cas par cas, pour autant que la présente section ne contienne pas de règles spéciales.	Pas de commentaire	

Article	Texte	Remarques	Proposition
<b>Section 6a : Police des constructions hors de la zone à bâtir</b>			
Art. 43b Exigences en matière de droit cantonal	<p>1 Le droit cantonal relatif à l'application de l'art. 25, al. 3 LAT doit au moins être conçu de manière à ce que :</p> <p>a. les interdictions d'utilisation ordonnées et les mesures ordonnées pour les faire respecter sont à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la notification de la décision, s'il n'est pas rendu vraisemblable que l'utilisation est licite ;</p> <p>b. les décisions de rétablissement de l'état conforme au droit sont prises dans le cadre d'une seule procédure, de telle sorte qu'après l'entrée en force de la décision et l'expiration du délai imparti, le rétablissement de l'état conforme au droit puisse être effectué par substitution ;</p> <p>c. dans les procédures d'autorisation de construire, la légalité des constructions et installations existantes soit examinée au moins sommairement, que l'autorisation de construire soit, le cas échéant, assortie de décisions au sens de la let. b et qu'il soit garanti que les éventuelles mesures de rétablissement de l'état conforme au droit soient exécutées à une date déterminée.</p>	<p><i>Ad. lit a</i> : la proposition va poser d'importantes difficultés pratiques. On ne voit par exemple guère comment il sera possible de s'assurer du respect des interdictions d'utilisation sans frais disproportionnés. Ce mécanisme risque de se transformer en <i>tigre de papier</i>. Il est proposé de le revoir</p> <p><i>Ad. lit. b</i> : le texte n'est pas clair. Si l'objectif est de rendre une décision unique, y compris s'agissant de l'exécution par substitution, la charge administrative sera alors disproportionnée, notamment lors de remise en état volontaire (demande de devis superflus par ex.)</p> <p><i>Ad. lit. c</i> : cet ajout offre une base légale bienvenue pour traiter des travaux illicites dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire. Il ne doit toutefois pas faire obstacle aux travaux objet de l'autorisation, notamment lorsque ceux-ci portent sur l'assainissement énergétique d'un bâtiment ou le développement d'énergie renouvelable. En clair, les procédures doivent pouvoir continuer à être traitées séparément lorsque les circonstances l'imposent.</p>	<p><i>Lit. a</i> : reformuler</p> <p><i>Lit. b</i> : biffer</p>
	2 Les cantons dotent l'autorité visée à l'article 25 alinéas 2 et 3 LAT des compétences décisionnelles et des ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par l'article 25 alinéa 3 LAT.	Pas de commentaire	
Art. 43c : Délai subsidiaire et obligation de motiver	1 Les obligations découlant des décisions de la police des constructions doivent être remplies dans un délai de 180 jours, si ni la décision ni le droit cantonal ne fixe un autre délai. Les délais fixés dans les décisions doivent en principe être nettement plus courts.	La proposition de délais plus court ne tient pas compte de la réalité. Il est préférable d'avoir des délais parfois longs avec des administrés qui s'exécutent que des délais plus courts, qui cristalliseront inutilement.	Reformuler
	2 Celui qui fait valoir que des constructions ou des installations formellement illégales peuvent être autorisées a posteriori ou que le rétablissement de l'état conforme au droit est exceptionnellement disproportionné, a l'obligation de le justifier. Il en va de même de celui qui fait valoir qu'un délai plus long doit exceptionnellement être fixé pour une interdiction d'utilisation au sens de l'article 43b alinéa 1 lettre a.	Pas de commentaire	
Art. 52b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...	1 Les Propriétaires fonciers et toute autre personne intéressée peuvent remettre aux autorités cantonales compé-	Pas de commentaire	

Article	Texte	Remarques	Proposition
	tentes des documents susceptibles d'apporter ou de faciliter la preuve que certains bâtiments ou surfaces imperméabilisées étaient déjà existants au 29 septembre 2023.		
	2 La Confédération, les cantons et les communes archivent les photographies aériennes, les images satellites et les autres bases de données appropriées qui pourraient faciliter ultérieurement la reconstitution des bâtiments et des surfaces imperméabilisées existants au 29 septembre 2023.	Pas de commentaire	
	3 La désignation des cantons au sens de l'article 38b alinéa 3 LAT et de l'article 25e alinéa 4 fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance.	Pas de commentaire	
Catalogue des géodonnées de droit fédéral	Les identificateurs 230 et 231 sont modifiés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>État de référence des bâtiments et de l'imperméabilisation du sol hors des zones à bâtir</li> <li>Modification des bâtiments et de l'imperméabilisation du sol hors des zones à bâtir</li> </ul>	Le monitoring des objectifs de stabilisation ne nécessite pas de nouvelles géodonnées dans le catalogue.	Biffer
Objectif de stabilisation de l'imperméabilisation du sol, esquisse de la méthode prévue			
Remarques générales			